

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 7 juillet 2020

COMMUNIQUÉ

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

L'allocation Covid-19 prolongée pour les entreprises durablement touchées par la crise

Le gouvernement a fixé la liste des secteurs pour lesquels les entreprises, durablement touchées par les conséquences économiques de la crise du Covid-19, pourront continuer de bénéficier de l'allocation spécifique de chômage partiel. Au total, 24 secteurs ont été retenus, principalement dans le tourisme, l'évènementiel et l'aérien.

Qu'est-ce que l'allocation Covid-19 ?

Le chômage partiel est un dispositif qui permet de sauvegarder l'emploi des salariés des entreprises qui traversent une période difficile. Le gouvernement a décidé de renforcer ce dispositif en créant l'allocation Covid-19, pour aider les entreprises à faire face aux difficultés économiques rencontrées du fait de la crise sanitaire, et notamment, en Nouvelle-Calédonie, de l'interruption des liaisons aériennes commerciales.

Ce dispositif, entré en vigueur au 1^{er} mars, a pris fin le 31 mai 2020. Sur cette période, 1,4 milliard de francs a été versé au bénéfice de 7 842 salariés.

Le Congrès a ensuite validé le 29 juin 2020 la prolongation du dispositif pour les entreprises durablement touchées par la crise sanitaire, et ce pour une durée de trois mois, du 1^{er} juin 2020 au 31 août 2020, avec la possibilité de le prolonger pour trois mois supplémentaires.

L'arrêté pris ce jour précise les conditions spécifiques pour bénéficier de la prolongation de l'allocation, ainsi que ses modalités de versement. Le dispositif sera rétroactif pour les salariés des entreprises dont le dossier aura été accepté.

Qu'est-ce qu'une entreprise durablement touchée par la crise ?

Les indicateurs permettant de mettre en évidence la baisse d'activité d'un secteur depuis le début de la crise et ses perspectives de reprise sont :

- une baisse significative des commandes ou du chiffre d'affaires ;
- des pertes d'exploitation ;
- une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation ;
- tout autre élément de nature à justifier de difficultés économiques liées à la crise Covid-19.

Les secteurs d'activité retenus

Secteur du tourisme et évènementiel

- transports de voyageurs par taxis
- transports routiers réguliers de voyageurs
- autres transports routiers de voyageurs
- transports maritimes et côtiers de passagers
- hôtels et hébergements similaires
- hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée
- terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- autres hébergements
- locations de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- activités des agences de voyage
- activités des voyagistes
- autres services de réservation et activités connexes
- organisation de foires, salons professionnels et congrès
- organisation de réceptions
- autres activités récréatives et de loisirs
- enregistrements sonores et éditions musicales
- activités de soutien au spectacle vivant
- projections de films cinématographiques
- activité des agences de publicité
- gestion des musées

Secteur aérien

- transports aériens de passagers
- transports aériens de fret
- services auxiliaires des transports aériens

Autres

- services aux animaux de compagnie
- services de déménagement international

Les entreprises ne relevant pas de ces secteurs d'activité peuvent également être admises au bénéfice du chômage partiel par arrêté du gouvernement après dépôt d'un dossier (justificatif attestant de la diminution du nombre d'heures de travail effectuées par les salariés, avis des institutions représentatives du personnel, etc.).

Le montant de l'allocation

Le montant de l'allocation est égal à 70 % de la rémunération brute servant de base au calcul de l'indemnité de congés payés, ramenée à un taux horaire. Cette rémunération est limitée à 4,5 fois le salaire minimum garanti du secteur d'activité concerné. Ce montant ne peut être inférieur à 100 % du salaire minimum garanti du secteur d'activité concerné.

L'indemnité est donc comprise pour le secteur général, entre 926,44 et 2 918,29 francs/horaire, soit 493 191 francs pour 169 heures de travail dans le mois. Pour le secteur agricole, cette indemnité est comprise entre 787,49 et 2 480 F francs/ horaire, soit 133 086 par mois.

Dans tous les cas, le nombre d'heures indemnisées ne peut être supérieur à 39 heures par semaine, même pour les salariés réalisant un nombre d'heures au-delà de cette durée légale du travail.

Les salariés rémunérés au SMG bénéficient d'une indemnité égale à 100 % de ce minimum garanti brut du secteur d'activité concerné.

Les personnes titulaires d'un contrat unique d'alternance bénéficient d'une allocation représentant 100 % du salaire légal tel que prévu par le Code du travail.

Les entreprises qui bénéficient de cette allocation ne sont pas autorisées à verser de dividendes au titre de l'exercice social couvert par la période de crise sanitaire à leurs actionnaires en Nouvelle-Calédonie, en France métropolitaine ou à l'étranger. Pour les groupes, cet engagement couvre l'ensemble des entités et filiales calédoniennes du groupe considéré, quand bien même seules certaines de ces entités ou filiales bénéficieraient d'une mesure de soutien.

* *
*